

GE_GERICHTE ACPR/503/2024 vom 10. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_503_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/503/2024 du 10 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/503/2024 del 10 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés contre deux actes au contenu similaire et ont trait au même complexe de faits, les deux recours seront joints et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 390 al. 2 CPP cum 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1, 7 al. 1 let. c et 39 al. 1 et 3 PPMIn cum 128 al. 2 LOJ) et émaner de la représentante légale de la lésée par les infractions dénoncées, laquelle est de plein droit partie à la procédure (art. 18 let. b PPMIn), et a qualité pour recourir (art. 38 al. 1 let. b PPMIn, 382 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 38 al. 3 CPP).

E. 3

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause le classement en tant qu'elle vise les injures proférées par les prévenues. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al.1 let. a CPP).

E. 4

La recourante estime que les conditions de l'art. 21 al. 1 let. b DPMIn ne sont pas réalisées ce qui empêchait le prononcé d'ordonnances de classement.

E. 4.1

Le Juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis ou encore lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. a, b et e CPP cum 3 al. 1 PPMIn).

E. 4.2

À teneur de l'art. 5 al. 1 let. a PPMIn, l'autorité renonce à toute poursuite pénale si les conditions d'exemption prévues à l'art. 21 DPMIn sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées.

- 12/17 - P/2575/2023 et P/2584/2023

E. 4.3

Selon l'art. 21 al. 1 let. b DPMIn, l'autorité de jugement renonce à prononcer une peine si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importantes.

E. 4.4

Selon l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre.

E. 4.5

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 4.6

L'art. 144 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'art. 144 CP institue une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 4.7

En l'espèce, la recourante reproche au Juge des mineurs de ne pas avoir pris en compte certains éléments pouvant influencer sur l'appréciation de la culpabilité des prévenues. Or, il ressort du dossier que les versions des parties sont contradictoires. En effet, les parties s'accusent mutuellement de s'être provoquées verbalement durant la matinée du 13 janvier 2023, en particulier en annonçant, respectivement en propageant une rumeur, selon laquelle les unes allaient s'en prendre aux autres. Puis, durant l'après-midi, une altercation verbale et physique est survenue entre les deux groupes de filles dont G_____, d'une part, et D_____ et B_____, d'autre part, font parties. Si G_____ a déclaré que l'altercation avait débuté sur initiative des prévenues, ces dernières ont, de manière constante et concordantes, contesté ces faits. En effet, les prévenues ont déclaré que, alors qu'elles se rendaient en cours, la plaignante et son groupe d'amies, qui les avaient suivies et se trouvaient derrière elles dans les escaliers, les avaient bousculées et tirées par les épaules. Contrairement à ce - 13/17 - P/2575/2023 et P/2584/2023 que soutient la recourante, B_____ n'a pas vu D_____ s'en prendre en premier à G_____ en lui tirant les cheveux, mais dit avoir constaté ces faits alors qu'elle-même se battait avec M_____, soit dans un second temps. Puis, G_____ et D_____ étaient tombées dans les escaliers alors qu'elles s'empoignaient. Des coups ont été échangés entre les prévenues. La prévenue D_____ a en effet reconnu avoir porté des coups au corps et aux jambes de G_____ et s'être défendue. Il ne peut toutefois être établi avec certitude que la précitée aurait asséné des coups au visage de G_____, ce d'autant que cette dernière a concédé, lors de l'audience de confrontation, ne pas pouvoir dire où elle avait reçu lesdits coups. En outre, si G_____ a contesté avoir porté

des coups à la prévenue précitée, elle a tout de même reconnu s'être défendue. La prévenue soutient d'ailleurs avoir reçu des coups et avoir été giflée et griffée au visage. S'agissant de B_____, cette dernière a reconnu avoir donné un coup de pied à G_____, tout en précisant que telle n'était pas son intention. Enfin, les prévenues ont contesté que G_____ avait perdu connaissance durant l'altercation et aucun élément objectif ne permet de corroborer ces faits. Les réquisitions de preuves formulées par la recourante ne sont pas propres à modifier ce résultat. En effet, les témoins proposés par elle – qui n'a pas assisté aux faits mais rapporté les propos de sa fille – ont certes assisté à la bagarre mais semblent également y avoir participé. De plus, il s'agit d'amies de sa fille, de sorte que leurs déclarations devraient être prises avec circonspection et ne pourraient, à elle seules, être déterminantes pour établir les faits. Enfin, la vidéo et les messages produits n'apportent pas d'éléments pertinents supplémentaires. En effet, la vidéo ne dure que quelques secondes et ne se rapporte qu'à une partie des faits. S'agissant des échanges, ils ne font que confirmer les faits admis par D_____, à savoir qu'elle reconnaît avoir porté des coups à G_____ durant l'altercation. C'est donc à bon droit que le Juge des mineurs a rejeté les réquisitions de preuve et, sans arbitraire, retenu qu'une altercation verbale et physique avait eu lieu entre les deux groupes d'amies, lors de laquelle G_____ avait été blessée, sans que le déroulement exact des faits ne puisse être établi, en particulier le fait de savoir qui avait initié la bagarre. Pour le surplus, la qualification des lésions subies, attestées par les documents médicaux produits, n'est pas contestée. Cela étant, la culpabilité des prévenues doit être relativisée, eu égard au contexte dans lequel les faits se sont déroulés, soit un différend entre jeunes adolescentes, lequel était latent depuis plusieurs semaines voire des mois et a été alimenté, épisodiquement et alternativement, par les deux groupes d'amies, que ce soit par des regards, des insultes, des moqueries ou des provocations.

- 14/17 - P/2575/2023 et P/2584/2023 Leur faute, en lien avec les lésions corporelles simples, apparaît dès lors, compte tenu du contexte, pouvoir encore relever de l'art. 21 al. 1 let. b DPMIn. À cela s'ajoute que les prévenues ont exprimé des regrets quant à leur comportement lors de leurs auditions par le Juge des mineurs. Elles ont réitéré leurs excuses auprès de la plaignante lors de l'audience de confrontation, si bien qu'il est permis de penser que cet épisode restera sans suite. De plus, les prévenues se sont conformées à la décision de l'établissement en respectant durant un mois le périmètre autorisé. Depuis, aucun autre épisode n'est à déplorer, ce alors que les parties continuent de se fréquenter quotidiennement à école, étant relevé qu'une médiation, organisée par l'établissement scolaire, a eu lieu entre la plaignante et D_____. Les conséquences de l'acte doivent également être qualifiées de peu importantes. Les lésions subies par la plaignante sont d'une gravité relative. S'agissant des séquelles psychiques, bien que la plaignante ait rencontré des difficultés ensuite de l'épisode du 13 janvier 2023, il apparaît que d'autres événements antérieurs ont justifié la mise en œuvre de ce suivi, lesquels ne peuvent être attribués aux prévenues sur la base des documents produits. En outre, la plaignante a déclaré que désormais elle allait bien, ce que sa mère a confirmé lors de la dernière audience devant le Juge des mineurs. L'ensemble de ces éléments permet dès lors de retenir que les réquisits de l'art. 21 al. 1 let. b DPMIn étaient remplis en l'espèce, de sorte que le Juge des mineurs était fondé à classer les faits dénoncés par la recourante. Contrairement à ce que soutient la recourante, les ordonnances querellées, nonobstant ce constat, n'ont aucunement "nié" le statut de victime de sa fille.

E. 4.8

Quant au dommage à la propriété reproché à D_____, s'il n'est pas exclu que le téléphone portable de la plaignante ait été endommagé lors de l'altercation, il n'est nullement établi que la prévenue en soit l'auteur ni que l'éventuel dommage – quel qu'en soit l'auteur – ait été causé intentionnellement, au vu des circonstances.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 6

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a), à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'al. 2 de cette disposition, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de - 15/17 - P/2575/2023 et P/2584/2023 procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c).

E. 6.2

En l'occurrence, quand bien même l'indigence de la recourante est établie, la procédure pénale était vouée à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- pour la recourante, afin de tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 16/17 - P/2575/2023 et P/2584/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.